REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

2020/62-02 du 21/12/2020
nom 6.1 Police cimetière

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE VERGEZE

Le Maire de VERGÈZE,
VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
VU le Code Civil, notamment les articles 78, 79-1, 80, 81 et 82 ;
VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et plus particulièrement les articles L.498 à L.514, R.564 à R.570, D.421 à D.430 et A.221 bis à A.223 (cimetières militaires) ;
VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement les articles 738, 744 et 786 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dite *« loi Sueur »* ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment l'article 240, portant engagement national pour l'environnement ;
VU le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;
VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, notamment les articles 39 à 43 et 57 relatifs aux opérations funéraires ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur référencée NOR/INT/A/08/00038/C du 19 février 2008, relative à la police des lieux de sépulture : Aménagement des cimetières – Regroupements confessionnels des sépultures ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur référencée NOR/IOC/B/09/15243C du 14 décembre 2009, mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) ;
VU la délibération annuelle du Conseil Municipal de Vergèze portant tarification des services publics communaux en vigueur au 1er janvier de chaque année ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de VERGÈZE, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions, doivent être effectuées les opérations d'inhumation, d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises, et qu'il importe de faire appliquer la réglementation actuelle compte de l'évolution de la législation funéraire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement général du cimetière de la commune de Vergèze est établi comme suit.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et affiché à l'hôtel de ville et à l'entrée du cimetière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation sera faite à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bernis
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vergèze, le 23 décembre 2020
Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, en vertu de son affichage en Mairie, au poste de Police municipale et sur le site.

MAIRIE DE VERGEZE (GARD)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE COMMUNAL

SOMMAIRE

TITRE 1 – MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES
3.1 Circulation et stationnement
3.2 Accès du convoi et de son cortège

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS DIVERSES CONCERNANT LES VISITEURS
4.1 Comportements
4.2 Photographies et tournages de films

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE
5.1 Vol et disparition d'objet funéraire
5.2 Dégât

TITRE 2 – L'INHUMATION

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
6.1 Droit à inhumation
6.2 Autorisation
6.3 Lieu d'inhumation
6.4 Aménagement des sépultures
6.4.1 Espace « inter-tombes »
6.5 Entretien
6.6 Travaux

TITRE 3 – LE TERRAIN COMMUN

ARTICLE 7 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN
7.1 Lieu d'inhumation
7.2 Durée
7.3 Dimension des fosses
7.4 Pose d'ornement funéraire
7.5 Reprise des emplacements fosses

TITRE 4 – LE TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 8 : DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION

ARTICLE 9 : ACQUISITION D'UNE CONCESSION
9.1 Types de concessions
9.2 Titre de concession
9.3 Superficie
9.4 Tarifs, redevances et taxes

ARTICLE 10 : CONCESSION À PERPÉTUITÉ

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

ARTICLE 12 : CONVERSION DE CONCESSION

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INHUMATION SELON LE TYPE DE CONCESSION
13.1 Concessions « préfabriquées »
13.2 Concessions « pleine terre »

ARTICLE 14 : LA TRANSMISSION D'UNE CONCESSION
14.1 Rétrocession
14.1.1 Conditions
14.2 Succession
14.3 Donation

ARTICLE 15 : REPRISE DE CONCESSION

ARTICLE 16 : PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON
16.1. Premier constat
16.1.1 Procès-verbal
16.1.2 Notification
16.1.3 Publication
16.1.4 Information
16.2 Deuxième constat
16.3 Reprise
16.4 Réattribution
16.5 Cas spécifiques « Morts pour la France »

TITRE 5 – L'EXHUMATION

ARTICLE 17 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FORMALITÉS
17.1 Horaires, périodes et mesures règlementaires
17.2 Conditions particulières
17.3 Dépose et repose de monument
17.4 Exhumation aux fins de regroupement d'ossements

TITRE 6 – LE CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 18 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FORMALITÉS
18.1 Conditions
18.2 Admission
18.3 Durée de dépôt temporaire

TITRE 7 – LES CRÉMATIONS

ARTICLE 19 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FORMALITÉS
19.1 Conditions
19.2 Délais
19.3 Place des cendres dans le cimetière
19.4 Place des cendres hors du cimetière
19.5 Crémation des restes exhumés

TITRE 8 – LE SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 20 : LE *JARDIN DU SOUVENIR*
20.1 Désignation
20.2 Autorisation de dispersion
20.3 Registre
20.4 Inscription
20.5 Surveillance de l'opération
20.6 Dépôt de fleurs et plantes
20.7 Dépôt d'objets

ARTICLE 21 : LES CAVURNES
21.1 Attribution
21.2 Autorisation de dépôt
21.3 Autorisation de retrait
21.4 Registre
21.5 Inscription
21.6 Surveillance de l'opération
21.7 Dépôt de fleurs et plantes
21.8 Dépôt d'objets

ARTICLE 22 : LE COLUMBARIUM
22.1 Attribution
22.2 Autorisation de dépôt
22.3 Autorisation de retrait
22.4 Registre
22.5 Inscription
22.6 Surveillance de l'opération
22.7 Dépôt de fleurs et plantes
22.8 Dépôt d'objets

ARTICLE 23 : LE SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE
23.1 Surveillance de l'opération

TITRE 9 – LES TRAVAUX

ARTICLE 24 : DÉCLARATION PRÉALABLE

ARTICLE 25 : RÉGIME D'ENSEMBLE DES TRAVAUX
25.1 Sécurité
25.2 Véhicules de chantier
25.3 Détérioration
25.4 Dépôts et déblais
25.5 Protection contre les accidents

ARTICLE 26 : RÈGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

TITRE 10 – RÈGLES PARTICULIÈRES DE TRAVAUX

ARTICLE 27 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX
27.1 Implantation
27.2 Surélévation
27.3 Empiètement
27.4 Inscription
27.5 Filtrage, épuration

ARTICLE 28 : AMÉNAGEMENT DE CONCESSION FOSSE
28.1 Pose de pierre tumulaire
28.2 Entretien

ARTICLE 29 : AMÉNAGEMENT DE SÉPULTURES
29.1 Construction et édification
29.2 Inscription

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLES 30 : SURVEILLANCE ET EXECUTION DU REGLEMENT

PRÉAMBULE

En application des articles L.2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

L'article L.2213-9 du même code précise, notamment, que :
« Sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations ».

Suivant l'article L.2230-10 :
« Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis, à la police et à la surveillance des Maires ».

Par ailleurs, depuis le 10 janvier 1998, date à laquelle le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été effectivement supprimé, permettant ainsi aux entreprises de pompes funèbres privées d'exercer pleinement les missions de service extérieur telles que les inhumations et les exhumations qui étaient auparavant totalement exécutées par les agents municipaux, il est apparu nécessaire de règlementer strictement les interventions de ces entreprises.

Le règlement général du cimetière communal est instauré en fonction de l'évolution de la législation et de la règlementation dans le domaine funéraire.

Textes de référence :
- Articles L.2213-7 à L.2213-15 (police des cimetières) ;
- Articles R.2213-2 et suivants (police des funérailles et des lieux de sépultures) ;
- Articles L.2223-1 à L.2223-12 et R.2223-1 à R.2223-9 (cimetières) ;
- Articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23 (concessions funéraires) ;
- Articles L.2542-12 et L.2542-14 à L.2542-27 (départements d'Alsace-Moselle) ;
- Articles L.5217-4 nouveau (métropoles) et L.5215-20 (communautés urbaines) ;
- Articles R.2223-23-1 à R.2223-23-4 (sites cinéraires).

TITRE 1 – MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Le présent règlement est applicable dans le cimetière appartenant au domaine public de la commune de VERGÈZE situé Chemin des 4 vents 30310 VERGÈZE - 04 66 35 80 00 (accueil de l'Hôtel de Ville).

Le cimetière est composé de trois parties distinctes :

- *Cimetière n°1* (concessions) ;
- *Cimetière n°2* (concessions, dépositoire, et ossuaire) ;
- *Cimetière n°3* (concessions, terrain commun, site cinéraire : *Jardin du Souvenir*, cavurnes et columbarium).

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture au public sont fixées tel qu'il suit :

PÉRIODES	OUVERTURE	FERMETURE
Du 1er octobre au 31 mars	**8 heures**	**19 heures**
Du 1er avril au 30 septembre	**7 heures**	**21 heures**

La destination des lieux implique que toutes personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui y pénètrent s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs, et particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, l'équipement, les bâtiments, et les végétaux, y compris les pelouses.

L'accès et l'accueil dans le cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires affichés aux entrées. Ceux-ci pourront être modifiés en cas de nécessité et une information en ce sens y sera affichée.

Le cimetière est ouvert aux professionnels munis d'une autorisation de travaux du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux mêmes horaires, et exceptionnellement le samedi uniquement dans le cas de travaux liés à des inhumations.
Il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière après la fermeture sous quelque prétexte que ce soit.
Il pourra être envisagé de fermer exceptionnellement le cimetière, par arrêté du Maire, pour nécessité de service.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES

3.1 Circulation et stationnement

Nul ne peut, à moins de disposer d'un laissez-passer délivré par le Maire, pénétrer à bord d'un véhicule automobile dans l'enceinte du cimetière.
Il peut être admis que les personnes handicapées ou à mobilité réduite soient autorisées à circuler en véhicule (ouverture par un agent du Centre Technique Municipal).

3.2 Accès du convoi et de son cortège

L'accès doit s'effectuer par le portail du *Cimetière n°2*. Les dimanches et jours fériés, aucun véhicule sauf ceux du personnel en service ces jours-là, n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du cimetière (circulation exceptionnellement autorisée pour les convois lors d'un jour férié qui suit ou précède un dimanche).
Pour les entreprises privées, la libre circulation est liée à l'obligation de déclaration de travaux, justifiant leur présence dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS DIVERSES CONCERNANT LES VISITEURS

4.1 Comportements
Les visiteurs du cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

De ce fait, l'accès est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, exception faite aux animaux d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ;

4.2 Photographies et tournages de films
Il est interdit de filmer ou de prendre des photographies dans le cimetière. Les particuliers, et les professionnels (journalistes ou cinéastes), qui seraient désireux d'utiliser ce site pour y faire des prises de vues ou des tournages de films doivent auparavant en faire la demande écrite auprès du Maire. Une autorisation pourra alors leur être exceptionnellement délivrée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

5.1 - Vol et disparition d'objet funéraire
La responsabilité du Maire ne peut être engagée en cas de vol ou de disparition d'objets funéraires constatés sur les sépultures situées dans l'enceinte du cimetière.

Les réclamations pour vol ou disparition sur les concessions doivent faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie.

5.2 Dégât
L'Administration ne pourra être tenue responsable en cas de dégradation causée par des intempéries (tempêtes, orages). De même, les actes de vandalisme ne pourront donner lieu à réparation. Seuls les dégâts dont la responsabilité avérée de l'Administration résultant de l'action des services municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent relever d'une action en réparation.

Également, les entreprises privées qui exercent leurs activités dans l'enceinte du cimetière peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de détérioration constatée sur les concessions.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de déclarer les dommages subis sur leur concession auprès de la Gendarmerie de secteur.

TITRE 2 – L'INHUMATION

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune consacre à l'inhumation des morts plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La liste des emplacements du cimetière avec leur localisation est stipulée à l'article 1 du présent règlement.

6.1 Droit à inhumation
Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

1° Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;

2° Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière ;

4° Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

6.2 Autorisation

La demande doit être déposée, (sauf exception et sous réserve du délai légal de vingt-quatre heures) quarante-huit heures avant l'inhumation sur production du titre original de la concession funéraire dans laquelle le défunt doit être inhumé, ou lorsque l'inhumation doit avoir lieu en terrain commun, toute justification du lien du défunt avec la commune, aux heures d'ouverture du service de l'État Civil.

6.3 Lieu d'inhumation

Les inhumations peuvent être réalisées :

- Dans des terrains réservés aux inhumations ne comportant aucune redevance pour une occupation temporaire égale ou supérieure à cinq ans, plus communément appelés « terrain commun » ;
- Dans des terrains concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, dont la durée peut être perpétuelle ou de trente ans (uniquement pour les cavurnes).

6.4 Aménagement de sépulture

Le bénéficiaire d'une concession peut construire sur l'emplacement concédé, un caveau et y placer un monument. Il peut également disposer sur la sépulture, des signes et emblèmes funéraires. Toutefois les bénéficiaires devront prendre soin de faire vérifier que les concessions supportent la charge de ces aménagements.
Ces objets ne pourront en aucun cas excéder, par leurs dimensions, celles fixées pour les sépultures elles-mêmes ou celles figurant sur le titre de concession.
De plus, ils devront être maintenus en bon état et ne pourront constituer un quelconque danger pour les usagers du cimetière.

En aucun cas l'aménagement d'un tombeau ne pourra excéder la surface occupée au sol par la sépulture, ni empiéter sur les tombeaux voisins.

La commune ne peut être tenue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument pourra être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais d'une procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite ou de mise en œuvre d'une procédure juridique.
Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

6.4.1 Espace « inter-tombes »

L'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : *« Les fosses sont distantes les unes des autres de trente à quarante centimètres sur les côtés, et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds ».*
De plus, l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales indique en son dernier alinéa que : *« Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune ».*

Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins, les allées, ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

6.5 Entretien

Le concessionnaire et/ou ayant-droit est tenu d'assurer un entretien dit « normal » du terrain concédé. En cas de non-respect de cette obligation, et si des négligences de sa part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires pourront être retirés après mise en demeure.

6.6 Travaux

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, et aux heures d'ouverture du cimetière sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Toute inhumation dans une sépulture est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables par une entreprise habilitée.

TITRE 3 – LE TERRAIN COMMUN

Le terrain commun se trouve dans le *Cimetière n°3*. Cependant toutes les tombes non concédées peuvent être considérées comme situées en terrain commun.

ARTICLE 7 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

La commune doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, un emplacement affecté à l'inhumation effectuée en terrain commun réalisée en pleine terre ou dans un terrain spécialement aménagé dans le cimetière.
La personne décédée pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire (ce qui peut également être aussi la volonté du défunt), est inhumée pour cinq années non renouvelables, au cimetière de la commune. Cette inhumation est effectuée à titre gratuit dans un emplacement individuel appartenant à la commune.

7.1 Lieu d'inhumation

L'Administration est la seule habilitée pour désigner, à l'opérateur funéraire public ou privé mandaté par la famille du défunt, l'emplacement réservé à ce type d'inhumation dans le cimetière. En d'autres termes, les inhumations en terrain commun auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacement libre vide.

7.2 Durée

La durée de l'inhumation en terrain commun est de cinq ans. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne sera engagée qu'après que l'Administration ait porté par voie d'arrêtés affichés en Mairie et aux portes du cimetière, l'époque à laquelle les premières exhumations débuteront.

7.3 Dimensions des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a un mètre cinquante à deux mètres de profondeur (en dessous du sol) sur quatre-vingt centimètres de largeur. La longueur moyenne de la fosse est de deux mètres environ.
Les fosses sont distantes les unes des autres de trente à quarante centimètres sur les côtés, et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.
Après chaque inhumation, la fosse est remplie de terre bien foulée.

7.4 Pose d'ornement funéraire

Les familles, ou tout particulier, peuvent faire placer, après déclaration préalable auprès du service de l'État Civil, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif ou distinctif de sépulture sur la fosse. Toutefois, la mise en place de mausolées volumineux n'est pas autorisée compte tenu des aléas liés à la stabilité.

7.5 Reprise des emplacements fosses

À compter de la sixième année, une reprise des emplacements individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit pourra être réalisée. Lors de celle-ci, les objets funéraires déposés sur les sépultures ainsi que les pierres sépulcrales devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire. À défaut, la commune sera en droit de les faire retirer et ils seront systématiquement détruits.

TITRE 4 – LE TERRAIN CONCÉDÉ

Les emplacements pour les inhumations en terrains concédés se trouvent dans les trois parties du cimetière.
Les concessions et sépultures ne constituent pas des actes de vente. Les droits qu'elles confèrent à leurs détenteurs sont dépendants des principes et règles applicables à l'occupation du domaine communal.
Le Maire, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Deux catégories de concessions existent :

- Concessions perpétuelles ;
- Concessions trentenaires (les cavurnes).

ARTICLE 8 : DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION

La demande de concession est formulée auprès du service de l'État Civil par le futur concessionnaire ou toute personne dûment mandatée par lui. S'il s'agit d'un entrepreneur de travaux funéraires ou d'une entreprise de pompes funèbres habilitée, le mandat devra revêtir les formes légales prévues à l'article 1985 du Code Civil.

ARTICLE 9 : ACQUISITION D'UNE CONCESSION

L'achat d'une concession est constaté par un acte revêtant les formes d'un contrat de nature administrative sur lequel figurent les mentions obligatoires suivantes :

1° La désignation du cimetière dans lequel se situe l'emplacement concédé ;

2° Les noms (ainsi que le nom de jeune fille), prénoms et adresse du concessionnaire ;

3° La localisation précise de la concession dans la nécropole concernée comportant généralement le carré, le rang et le numéro dans le rang de l'emplacement ;

4° Le numéro de la concession qui permet de l'identifier ;

5° La destination (individuelle, familiale, nominative) donnée à la sépulture avec adjonctions ou restrictions éventuelles émanant du concessionnaire quant à l'attribution ou au retrait des droits d'inhumations en faveur ou à l'encontre de personnes déterminées par lui ;

6° Le montant du droit à payer en application de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs funéraires ;

7° Le Maire peut autoriser l'acquisition d'une concession de son cimetière de toute personne native de sa commune et qui figure sur les registres de naissance, sans tenir compte de leurs lieux de résidence ou de décès.

9.1 Types de concessions

- La concession familiale : elle ne peut recevoir que le corps du concessionnaire, son conjoint, ses parents, ses alliés ou ses successeurs ;
- La concession individuelle : elle ne peut recevoir que le corps de la personne au profit de laquelle elle a été acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre ;
- La concession collective ou nominative : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

9.2 Titre de concession

Le titre de concession est établi en trois exemplaires :

- Le premier est destiné au titulaire de la concession ;
- Le deuxième est conservé dans aux archives de l'Hôtel de Ville ;
- Le troisième est destiné aux archives de la Trésorerie Principale, et vient à l'appui du bordereau de paiement des droits de la concession.

9.3 Superficie

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de trente à quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum, sauf dérogation.
Toutefois, dans le *Cimetière n°3*, un emplacement de terrain pour une concession bâtie à l'intérieur et d'une surface supérieure à deux mètres carrés peuvent être acquises (soit un total de quatre mètres trente-deux carrés).

9.4 Tarifs, redevances et taxes

Les tarifs des concessions, sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés aux portes du cimetière et à l'Hôtel de Ville. Les sommes sont perçues d'avance par un régisseur de la Trésorerie Principale dûment habilité.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressources sont exonérées de toute redevance.

ARTICLE 10 : CONCESSION À PERPÉTUITÉ

Toutes les concessions du cimetière sont perpétuelles à l'exception des cavurnes.
Les concessions perpétuelles donnent aux concessionnaires ou à leurs familles, la faculté d'user à perpétuité de la parcelle de terrain qui leur est affectée, hormis deux restrictions importantes :

1° En cas de translation ou de désaffectation du cimetière, les constructions édifiées sur la sépulture seront transportées sur un nouvel emplacement exclusivement aux frais du concessionnaire ou de ses héritiers ;

2° En cas d'abandon caractérisé de la concession, la procédure d'abandon sera alors entreprise dans les conditions prescrites aux articles L.2223-17, et R.2223-12 à R.2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement est de droit. Il est l'acte qui tend à reconduire pour une durée équivalente une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration et doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments existant sur les terrains concédés sont retirés d'office et le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Les agents municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la concession non renouvelées et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou/et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire).

L'alinéa 3 de l'article L.2223-15 du Code des Collectivités Territoriales stipule que lorsqu'une concession vient à expiration après la mort du fondateur décédé, elle doit, « *sur la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur à la date du renouvellement, être renouvelée pour une même période au profit de l'ensemble desdits héritiers.* » En d'autres termes, le renouvelant ne devient pas un nouveau et seul concessionnaire même s'il est le seul à payer. Il ne peut donc s'approprier ni le titre de concession, ni le caveau, ni les dépouilles mortelles, ni le monument.

Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession.

En l'absence de famille, le renouvellement peut être refusé (circulaire interministérielle du 27 février 1991, NOR/ INT/B/91/00043/C).

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain avait été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires, leurs ayants-droit et les ayants-cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Par ailleurs, et afin d'assurer l'inhumation d'un corps pendant le délai réglementaire de cinq ans dans l'hypothèse où la concession ne serait pas renouvelée en temps utile, en cas de demande d'inhumation dans les trois ans qui précèdent la date d'échéance, l'Administration exigera du concessionnaire, ou de ses ayants-droit ou de ses ayants-cause, qu'il soit procédé au renouvellement anticipé de la concession.

ARTICLE 12 : CONVERSION DE CONCESSION

Les concessions temporaires sont convertibles en une plus longue durée. Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession trentenaire en concession centenaire ou perpétuelle (sous réserve des dispositions de la délibération tarifaire).

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle est soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale et du rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur.

L'acte de conversion d'une concession temporaire ou à durée limitée en concession perpétuelle, est soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 13 : TYPES DE CONCESSIONS

13.1 « Préfabriquées »
Les concessions dites « Préfabriquées » se trouvent dans le *Cimetière n°3*. Elles sont de capacités variables (1, 2, 4, ou 6 places). Le dépôt d'une urne cinéraire pourra y être autorisé ainsi que la réception d'un monument suivant les prescriptions de l'article 6.4 du présent règlement.

13.2 « Pleine terre »
Ces emplacements se trouvent dans les trois parties du cimetière de la commune et se distinguent en deux catégories :

- Pleine terre non constructible : emplacement de deux mètres carrés, destiné à l'inhumation de deux corps directement en pleine terre. Seule une pierre tombale y est autorisée ;
- Pleine terre constructible : emplacement de quatre mètres trente-deux carrés, destiné au creusement et à l'adjonction d'une cuve ou la réalisation en bâti traditionnel afin de recevoir 2, 4 ou 6 corps.

En cas d'ensevelissement supplémentaire, une réduction de corps devra être effectuée.

Les familles ou les proches du défunt pourront aménager la sépulture selon les prescriptions de l'article 6.4 du présent règlement.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION D'UNE CONCESSION
En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

14.1 Rétrocession
Durant son existence, le concessionnaire pourra être admis à solliciter auprès de l'Administration la faculté de rétrocéder sa concession à la commune. Celle-ci peut accepter cette rétrocession sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.
Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage alors par écrit à renoncer à sa concession.
La rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribuée à la commune, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

14.1.1 Conditions
La rétrocession n'est possible que sous six conditions impératives et cumulatives :

1° La demande est formulée et motivée par écrit auprès du Maire ;

2° La demande est effectuée par le ou les concessionnaire(s) ou fondateur(s) eux-mêmes (les héritiers en sont exclus) ;

3° La commune n'a pas obligation d'accepter la rétrocession ;

4° La rétrocession donne lieu à un remboursement en proportion du temps effectivement écoulé ;

5° Le caveau est libre de tout corps ;

6° Si la concession a plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire.

L'Administration appréciera souverainement la suite qu'elle réservera à ce type de requête. Les concessions funéraires étant hors de commerce, un acte de rétrocession sera établi entre la commune et le concessionnaire et le refus d'accepter la rétrocession ne sera pas susceptible d'engendrer une responsabilité communale.

14.2 Succession
Lorsque le titulaire d'une concession familiale décède sans laisser de dispositions particulières le concernant, cette concession, à raison de sa nature essentielle d'indivision familiale, est laissée en dehors du partage successoral. Elle passe à ses héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits des autres héritiers.

Les héritiers sont tenus de justifier de leurs droits sur la concession au moyen d'un acte authentique de notoriété. Il est conseillé aux successeurs de déposer ce document auprès du service de l'État Civil afin qu'il y soit enregistré et conservé.

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Il devra alors désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.
La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.
Une concession déjà utilisée ne peut être léguée qu'a un membre de la famille (héritier par le sang du titulaire).
Le légataire universel, ou à titre particulier, bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire originel et peut même décider de l'inhumation d'une personne étrangère si le défunt ne le lui avait pas interdit.

14.3 Donation
De son vivant, le concessionnaire peut donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (article 931 du Code Civil), il est souhaitable qu'un acte de substitution soit conclu entre l'ancien concessionnaire (« le donateur »), le Maire et le nouveau concessionnaire (« le donataire »).
Le Maire peut refuser l'opération pour un motif lié à l'ordre public. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.
La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille par le sang du titulaire que si la concession n'a pas encore été utilisée.
Si des inhumations ont déjà étés pratiquées dans la concession seul un membre de la famille (même s'il n'est pas un héritier direct du concessionnaire) peut recevoir la donation.
De plus, le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire originel et peuvent donc s'opposer à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.
La donation est irrévocable.

ARTICLE 15 : REPRISE DE CONCESSION

Le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.
Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.
Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et conservés dans l'ossuaire.
Les reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables à la Mairie.

ARTICLE 16 : PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivité Territoriales, une concession perpétuelle ne peut être réputée en l'état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
La procédure prévue aux articles R.2223-12 à R.2223-31 et R.361-31 du Code Général des Collectivité Territoriales ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

16.1 Premier constat
L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure auxquels à lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.
Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.
Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs n'est pas connue, la liste des concessions concernées est affichée à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière. La parution d'un communiqué de presse dans les quotidiens locaux informe les familles du jour et de l'heure du constat.
Par ailleurs, une plaquette rigide est apposée sur la concession afin d'aviser les visiteurs de la procédure de reprise en cours de la sépulture.
Le Maire se rend au cimetière accompagné du Commissaire de Police et procède au procès-verbal.

16.1.1 Procès-verbal
Le procès-verbal doit nécessairement comporter les renseignements suivants :
1° L'emplacement exact de la concession ;
2° La description précise de l'état dans lequel elle se trouve ;
3° La date de l'acte de concession, le nom du ou des concessionnaires ;
4° Une copie de l'acte de concession joint au procès-verbal.
Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.
Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément au présent article, ont assisté à la visite des lieux.
Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la sépulture refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

16.1.2 Notification
Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours, une copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et de faire graver éventuellement la localisation précise de la concession. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

16.1.3 Publication
Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal (article R.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

16.1.4 Information
Il est tenu à la Mairie, une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-16. Cette liste est déposée à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.
Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public (article R.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

16.2 Deuxième constat
À l'expiration d'un délai de trois ans prévu à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Ce deuxième cycle de formalités est strictement identique au premier.
Un mois après ces formalités, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

16.3 Reprise de concession
Lorsque la décision du Conseil Municipal est positive, la liste des concessions concernées est affichée pendant trente jours aux portes du cimetière.

Trente jours après cette publication, le Maire peut faire procéder à l'enlèvement des matériaux des monuments et emblèmes funéraires demeurés sur la concession ainsi qu'à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans un cercueil de dimensions appropriées appelé « reliquaire ».

Un arrêté du Maire affecte un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt ré-inhumés. Cet ossuaire se trouve dans le *Cimetière n°2*.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en application de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (sauf s'il a connaissance d'une opposition connue, attestée ou présumée à la crémation). Les cendres sont alors déposées à l'ossuaire.

16.4 Réattribution
Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles précédents ont été observées.

16.5 Cas spécifiques « Mort pour La France »
Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « *Mort pour la France* » régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

TITRE 5 – L'EXHUMATION

ARTICLE 17 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET FORMALITÉS

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. En vertu des articles R.2213-40 à R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'exhumation soumis au Maire devra comprendre les documents suivants :

1° Une demande d'exhumation formulée par le plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (production de la photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso) ;

2° L'autorisation d'ouverture de la sépulture dans laquelle se trouve le défunt émanant du titulaire de la concession ou de ses ayants-droit lorsque ce dernier est décédé, désignés dans un acte de notoriété ;

3° L'autorisation de ré-inhumation du titulaire de la concession dans laquelle doit être transféré le corps, ou de ses successeurs désignés dans un acte de notoriété en cas de décès de son titulaire (production de la photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso) ;

4° Dans le cas d'une réinhumation dans une concession se trouvant dans une autre commune, le demandeur doit produire l'autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Maire de la commune dans laquelle se trouve située cette concession ;

5° L'original du ou des titres de concession doivent être fournis dès la constitution du dossier.

En cas de concours de demandes d'exhumations relatives au corps d'une seule personne, le Maire pourra essayer de concilier les parties en présence afin de dégager une solution amiable et rationnelle au conflit. Si le désaccord persiste, le Maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et renvoyer les opposants devant la juridiction civile compétente pour trancher le litige.
Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

17.1 Horaires, périodes et mesures règlementaires
Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur. Elles sont effectuées en présence de celui-ci ou de son mandataire. Si ces derniers, dûment avisés, ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées et le coût de l'opération funéraire reste à la charge du demandeur de l'exhumation.

Aucune exhumation de corps de personnes décédées depuis moins de cinq ans, ne pourra avoir lieu pendant la période estivale, soit du 1er juillet au 31 août de chaque année, sauf dérogation.
Par ailleurs, les exhumations sont opérées exclusivement les matins des jours ouvrables, du lundi au vendredi, et l'espace concerné devra être fermé au public durant l'intervention.

Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

17.2 Conditions particulières
L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositoire.
En vertu de cet article, l'Administration sera en droit d'exiger, dès lors que le demande d'exhumation concernerait le corps d'une personne décédée depuis moins d'un an, la production d'un certificat médical indiquant que le décès n'était pas consécutif à une maladie contagieuse.

Toutes les exhumations sont réalisées par le service extérieur des pompes funèbres.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.
L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un tiers dûment mandaté par le plus proche parent du défunt. Si celui-ci est absent à l'heure indiquée sur la convocation qui lui a été remise, l'opération n'a pas lieu.

17.3 Dépose et repose de monument
Les opérateurs funéraires dûment habilités et mandatés par les familles pour effectuer ces exhumations doivent, préalablement à tout enlèvement de monument, déposer une déclaration de travaux auprès du service de l'État Civil.

17.4 Exhumation aux fins de regroupement d'ossements
Des exhumations pourront être effectuées à des fins de regroupement d'ossements. Ces opérations ne pourront avoir lieu que pour les corps inhumés au moins depuis dix années dans des caveaux particuliers.
Les corps inhumés en pleine terre sont tributaires de la thanatomorphose naturelle, qui peut varier en fonction des carrés. Les corps réductibles devront être composés exclusivement d'ossements qui pourront alors être réinhumés soit dans un ou plusieurs cercueils séparés.
Toutefois, aucune exhumation pour regroupement d'ossements ne pourra être opérée pendant la période estivale, c'est-à-dire entre le 1er juillet et le 31 août, sauf dérogation.

TITRE 6 – LE CAVEAU PROVISOIRE OU DÉPOSITOIRE

Le caveau provisoire ou dépositoire se trouve dans le *Cimetière n°2*.

ARTICLE 18 : AUTORISATION
Les cas pour lesquels le dépôt peut être autorisé sont laissés à la libre appréciation du Maire.

18.1 Conditions
L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :
- Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

18.2 Admission
L'admission est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :
1° La demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, s'engageant à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps ;

2° La vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive ;

3° Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques au-delà de six jours. L'ouverture des caveaux provisoires ou dépositoires est de la compétence exclusive des agents municipaux.

18.3 Durée du dépôt temporaire

La durée d'attente d'inhumation dans les caveaux provisoires ou dépositoires est fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article R.2213-29 comme suit :

« *Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R.2213-33 et R2213-35.*

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies.

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois.

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39 ».

Par mesure d'hygiène et de salubrité publique, les corps devant séjourner plus de quarante-huit heures en caveau provisoire doivent être déposés dans un cercueil ne laissant fuir aucun liquide.
Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Au terme de la période de dépôt, l'Administration se réserve le droit, après information de la famille et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de réinhumer le corps en terrain commun. Aussi, il est vivement conseillé aux familles de se préoccuper dès le décès de la recherche d'une solution permettant d'assurer l'inhumation définitive du corps.

TITRE 7 – LA CRÉMATION

ARTICLE 19 : AUTORISATION

19.1 Conditions

La crémation est autorisée par le Maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière. Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat du médecin chargé de s'assurer du décès affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévu au troisième alinéa de l'article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales certifiant l'enlèvement d'une prothèse avant mise en bière.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.
Dans ce cas, l'accord du Procureur ou de ses substituts sera exigé avec mention spécifique sur le procès-verbal aux fins d'inhumation.
Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture de cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite auprès du Maire de la commune du lieu de crémation.

19.2 Délais
La crémation a lieu :

- Lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais mais des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le Préfet du département du lieu de décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

19.3 Place des cendres dans le cimetière
Les urnes peuvent être inhumées au sein d'une sépulture, du columbarium, d'une cavurne, ou scellée sur un monument funéraire.
Les cendres peuvent être dispersées au *Jardin du Souvenir* dans le *Cimetière n°3*.

19.4 Place des cendres hors du cimetière
Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques (forêts, campagnes, montagnes, ou mers). Dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (article L.2223-18-3 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

19.5 : Crémation des restes exhumés
La crémation des restes exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent du défunt, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

TITRE 8 – LE SITE CINÉRAIRE

Le site cinéraire se trouve dans le *Cimetière n°3*.
L'article 22 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a rendu obligatoire la création d'un site cinéraire pour toutes les communes de plus de 2 000 habitants, le premier jour de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au plus tard le premier janvier 2013.

Ce site cinéraire étant désormais défini par l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la sorte : « *Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.* »

Le site cinéraire comporte :

- Un espace de dispersion des cendres, muni d'un équipement destiné à mentionner l'identité des défunts nommé le *Jardin du Souvenir* ;
- Un columbarium ;
- Des espaces concédés : cavurnes, scellement d'urnes sur monument, inhumation en sépulture classique des urnes.

ARTICLE 20 : LE *JARDIN DU SOUVENIR*

20.1 : Désignation
Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

20.2 : Autorisation de dispersion
Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins trois jours ouvrés à l'avance, auprès du service de l'État Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

20.3 : Registre
Le service de l'État Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

20.4 : Inscription
À la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque funéraire d'une dimension de 6cm x 4cm, sur le dispositif installé par la commune, et sur laquelle seront inscrits les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Elles devront être apposées à la suite les unes des autres.

20.5 : Surveillance de l'opération
La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

20.6 : Dépôt de fleurs et plantes
Le fleurissement du *Jardin du Souvenir* est autorisé mais uniquement dans le lieu prévu à cet effet. En cas de dépôt en dehors de ce lieu, les services municipaux pourront, si nécessaire, retirer les fleurs et plantes déposées.

20.7 : Dépôt d'objets
Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit de les faire retirer.

ARTICLE 21 : LES CAVURNES

Les concessions d'urnes sont des « cavurnes ». De dimensions réduites (0.50cm x 0.50cm) elles peuvent contenir un total de quatre urnes de forme standard.

21.1 Attribution
Les cavurnes sont placées par la commune et susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y inhumer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les cavurnes sont concédées pour une durée de trente ans renouvelable. Le renouvellement se fera au tarif en vigueur au moment de celui-ci.

Les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Les familles peuvent acquérir leur concession de manière anticipée mais n'ont pas le choix de l'emplacement de celle-ci qui se fait par ordre chronologique.

21.2 Autorisation de dépôt
Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être inhumée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 3 jours ouvrés à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération d'inhumation.

21.3 Autorisation de retrait
Le retrait de l'urne est une exhumation, sollicitée par le plus proche parent du défunt auprès du Maire.

21.4 Registre
La Mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été inhumées dans une cavurne

21.5 Inscription
À la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque funéraire d'une dimension de 17cm x 11cm, sur le dispositif installé par la commune, et sur laquelle seront inscrits les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.
Afin d'identifier les cavurnes acquises de manière anticipée, une plaque funéraire portant le nom de la famille titulaire de celle-ci devra être apposée dans l'attente du dépôt de la première urne.

21.6 Surveillance de l'opération
Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

21.7 Dépôt de fleurs et plantes
Le fleurissement des cavurnes est autorisé uniquement sur l'emplacement concédé. En cas d'empiètement sur l'espace inter-cavurne, les services municipaux pourront, si nécessaire, retirer les fleurs et plantes déposées.

21.8 Dépôt d'objets
L'ornement des cavurnes est autorisé uniquement sur l'emplacement concédé. En cas d'empiètement sur l'espace inter-cavurne, la commune se réserve le droit de les retirer.

ARTICLE 22 : LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage qui contient des emplacements dénommés « cases », susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer (inhumer) une ou plusieurs urnes et qui obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

Le columbarium est composé de quatre îlots octogonaux avec chacun une colonne centrale. Chaque îlot à une capacité de huit emplacements (soit un total de trente-deux cases) aux dimensions suivantes :

- Colonne : 73 cm x 20 cm
- Case : 38 cm x 38 cm

22.1 Attribution
Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le Maire. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

22.2 Autorisation de dépôt
Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins trois jours ouvrés à l'avance, auprès de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

22.3 Autorisation de retrait
Le retrait de l'urne est une exhumation, sollicitée par le plus proche parent du défunt auprès du Maire.

22.4 Registre
Le service de l'État Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

22.5 Inscription
À la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque funéraire, sur le dispositif installé par la commune, et sur laquelle seront inscrits les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

22.6 Surveillance de l'opération
Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

22.7 Dépôt de fleurs et plantes
Le fleurissement au columbarium est autorisé mais uniquement sur l'emplacement concédé. En cas d'empiètement sur l'espace inter-case, les services municipaux pourront, si nécessaire, retirer les fleurs et plantes déposées.

22.8 Dépôt d'objets
Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations sur les plaques de fermeture des cases du columbarium mais uniquement sur l'emplacement concédé. En cas d'empiètement sur l'espace inter-case la commune se réserve le droit de les faire retirer.

ARTICLE 23 : LE SCELLEMENT D'URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut y faire sceller d'urnes cinéraires autant que le monument le permet.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins trois jours ouvrés à l'avance.

23.1 Surveillance de l'opération
Le scellement d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement, et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

TITRE 9 – LES TRAVAUX

ARTICLE 24 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.
Tous les travaux exécutés dans le cimetière devront être préalablement déclarés auprès du service de l'État Civil.

En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne peuvent entreprendre de réalisation avant d'avoir satisfait la formalité de la déclaration préalable.

ARTICLE 25 : RÉGIME D'ENSEMBLE DES TRAVAUX

25.1 Sécurité
Lorsque les travaux débutent, les lieux sont protégés pour permettre aux usagers le libre accès aux sépultures sans entrainer de danger.

Dans le cas où les travaux viendraient à être interrompus, soit pour des raisons de service, soit pour tout autre motif, les entrepreneurs ou les particuliers constructeurs, devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du chantier en balisant les excavations et en remblayant ou protégeant les parties découvertes.

25.2 : Véhicules de chantier
À l'occasion de travaux exécutés par les entrepreneurs, les véhicules de chantier sont admis à circuler dans le cimetière pour le transport de matériaux, monuments, matière, etc.
Ces engins ne pourront y pénétrer que par la porte du *Cimetière 2* et devront respecter la vitesse maximale imposée qui est de vingt kilomètres à l'heure.

25.3 Détérioration
Les entrepreneurs sont tenus de réparer immédiatement les allées, passages, carrés, etc. dont le sol aurait été défoncé par le fait de ces transports, ainsi que les monuments, dalles, etc. endommagés par le fait de ces travaux.
Ces dispositions s'étendent aux travaux réalisés dans les trois parties que forment le cimetière de la commune.

L'entreprise ayant exécuté des travaux sur une concession est responsable des dégradations constatées sur les ouvrages voisins après travaux.

L'Administration ne peut être tenue pour responsable des défauts d'étanchéité des caveaux, même si les lieux d'implantation sont totalement ou partiellement dépourvus de réseaux de drainage.

25.4 : Dépôts et déblais
Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, d'y gêner la circulation ou l'accès aux fosses par des échafaudages ou des dépôts de matériaux destinés à la réalisation des travaux.
Les déblais ne pourront demeurer dans les allées et devront être retirés le jour même.

25.5 : Protection contre les accidents
Les excavations faites pour les constructions des monuments et des caveaux sur les terrains concédés seront entourées par les soins du constructeur, d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents.
Les entrepreneurs qui conviendraient à ces dispositions seraient poursuivis, sans préjudice de leur responsabilité civile qu'ils devraient assurer : les fouilles seront systématiquement étayées et recouvertes d'un platelage.

ARTICLE 26 : LA RÈGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du Travail. En conséquence, tous les entrepreneurs ayant à effectuer des constructions ou des réparations dans le cimetière sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront donnés par l'Administration.

TITRE 10 – RÈGLES PARTICULIÈRES DE TRAVAUX

ARTICLE 27 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX

27.1 Implantation
L'implantation des caveaux sur le terrain sera effectuée par les agents municipaux. Cette implantation donnera l'emplacement exact du caveau ou du rang de caveau à construire et la côte de fond de fouille au début et à la fin du rang, ainsi qu'à chaque changement de pente. Tous les reports de côtes et d'alignements nécessaires à l'entrepreneur pour la construction des caveaux seront à sa charge.

27.2 Surélévation
L'autorisation de surélévation de caveau ne pourra être donnée qu'à titre exceptionnel, sur dérogation, en respectant certaines prescriptions techniques.

27.3 Empiètement
Le droit de jouissance des concessionnaires est strictement limité aux superficies déterminées par leur titre de concession. Il est interdit de placer en dehors des limites du terrain concédé, tout objet de nature quelconque.

27.4 Inscription
L'inscription portée sur tout monument funéraire n'est soumise à aucun contrôle à priori.
Toutefois, il ne pourra être inscrit aucune mention à caractère injurieux ou diffamatoire, ou tout ce qui pourrait attenter à la mémoire du défunt ou troubler l'ordre public.

27.5 Filtrage, épuration
Conformément à la circulaire du 22 novembre 1985 du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, et afin d'éviter la fissuration des bétons sous la pression des gaz de décomposition, tous les caveaux réalisés en béton armé étanche doivent obligatoirement disposer d'un système d'épuration installé sur la dalle supérieure du caveau formant sa toiture. Ce système d'épuration devra reproduire les conditions de dégradation en pleine terre, en l'améliorant.

ARTICLE 28 : AMÉNAGEMENT DE CONCESSION FOSSE

28.1 Pose de pierre tumulaire
Les pierres utilisées sur les concessions fosses, seront posées sur une dalle de béton ou de pierre dont les dimensions sont les suivantes : 1.60 m x 0.80 m.

28.2 Entretien
Les entrepreneurs chargés par les familles de l'entretien des tombeaux et des fosses, devront procéder à l'enlèvement et à la sortie du cimetière, de tous les débris tels que vases, plantes, terres, bouquets arbustes et tous objets provenant de l'entretien des tombeaux ou des fosses qui leur sont confiés.

ARTICLE 29 : AMÉNAGEMENT DE SÉPULTURE

Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le service de l'État Civil de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

29.1 Construction et édification
Toute autre action destinée à une sépulture de famille ne peut être réalisée que sur un terrain concédé et en respectant rigoureusement la limite de ce dernier. Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit. Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, sauf dérogation.

29.2 Inscription
Aucune inscription ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription envisagée et approbation du texte par le Maire. Pour toute inscription en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en langue française.

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 30 : SURVEILLANCE ET ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT

La surveillance du cimetière est assurée par un agent municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.
En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit et les infractions au présent règlement punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.